

10 Juin

1894

N° 22.

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 22. — 10 Juin 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite). 241

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy. 244

INFORMATIONS

Le cadastre. 246
Bornages collectifs en France. 246

RÉGENCE DE TUNIS

Rapport sur le fonctionnement du service topographique. 248

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Partie technique. — Lever des plans. — Équerre à réflexion. 250
Formulaire. — Autorisation de faire le commerce (suite). 253

PROJET DE LOI

Projet de loi sur l'organisation et la compétence des Justices de Paix. 255

SERVITUDES FONCIÈRES

Constat des servitudes ou services fonciers par le Géomètre. 259

BIBLIOGRAPHIE

Tables pratiques de poche pour abrégé les calculs, par L. Andriès. 261

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Bornage. — Contestation du titre de propriété. 263

PETITE POSTE

M. W. à P. — L'impression de l'Annuaire des Géomètres est commencée, mais comme elle s'effectue par départements successifs et que le vôtre n'est pas imprimé il sera fait droit à votre demande.

Ce ne peut être que pour les Annuaires suivants que les Membres de la Société nationale des Géomètres de France et des syndicats locaux seront distingués par un signe sur l'Annuaire. Nous prenons bon note de votre observation à ce sujet et nous la soumettrons à l'examen des membres du Bureau de la Société.

MM. à B. — Sincères remerciements pour les communications que vous nous adressez.

M. S. P. à V. — Le Journal des Géomètres-Experts répond gratuitement à toute demande professionnelle réclamée par un abonné. La réponse parvient par lettre, en joignant un timbre-poste à la demande, sinon elle est insérée au « Journal », lorsqu'elle résout une question d'intérêt général.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

Bon DESSINATEUR, 38 ans, marié, ayant travaillé chez divers architectes et chez un géomètre, demande emploi pour le dessin et les opérations de terrain. — S'adresser L. M. (bureau du Journal).

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert**, à Colligis (Aisne). — S'adresser à M. Berger, qui l'exploite.

A céder un TACHÉOMÈTRE, système Sanguet, légèrement défraîchi, mais garanti exact. — Prix 300 fr. — Ecrire aux initiales A. Z. au bureau du « Journal ».

Un GÉOMÈTRE désire emploi pour cinq mois à partir du 15 juin, pour tous mesurages, travaux de moisson, plans et bornages. — Initiales J. K. au bureau du Journal.

M. RRUNEAUX, Géomètre à Vailly-sur-Aisne (Aisne) demande un employé de 18 à 22 ans. — Table et logement.

M. DEZERT fils, Géomètre à Epernay, (Marne) demande de suite, 1^o un employé capable sur le terrain, et au cabinet, 2^o un employé écrivain et dessinant bien le plan. Références.

Les annonces sont reçues jusqu'au 7 et 22 inclus de chaque mois, pour être insérées respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Tirage garanti du
JOURNAL DES GÉOMETRES-EXPERTS
2.000 EXEMPLAIRES
par Numéro.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1^o les principes commentés du droit civil — 2^o les conséquences pratiques à en déduire — 3^o de bonnes formules de rédaction — 4^o et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous somme particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

H. MORIN, 3 RUE BOURSULT, PARIS.

TABLES TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

*Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie
tant d'opérateurs.*

N° 2

Paraîtra en Août 1894

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE

FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 1^{er} Août, en joignant
1 franc 50 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est absolument gratuite

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. VORMS. Eh bien ! Messieurs, je vous le demande, est-ce en maintenant cet état de choses, qu'on pourra favoriser la circulation des biens en les faisant parvenir aux mains des plus industriels, de ceux qui peuvent les féconder par leurs sueurs, par leurs ressources, par des engrais chimiques, et qui travailleraient à cette révolution agricole si bien préparée par les Georges Ville et annoncée par des publicistes comme Émile Gautier ? Est-ce en maintenant cet état de choses, sans se préoccuper le moins du monde de la sécurité des prêteurs et de l'accélération des voies d'exécution, qu'on pourra venir en aide au cultivateur en détresse et résoudre cette question toujours pendante du Crédit agricole ? Est-ce en maintenant cet état de choses, qu'on pourra rétablir l'équilibre entre la richesse immobilière et la richesse mobilière pour le plus grand enchainement des débordements d'une spéculation sans base sérieuse et des utopies les plus malsaines, et qu'on pourra favoriser ces intérêts économiques si justement introduits dans le débat par mon ami, M. Neymarck ?

Mais, Messieurs, on nous dit que les imperfections législatives signalées et soulignées par nous perdent beaucoup de leur gravité grâce aux précautions, j'allais dire aux cautérisations, de la pratique et aux ingénieux secours de la jurisprudence. Ce qui revient à dire que, s'agissant d'une institution essentielle, fondamentale, comme celle de la propriété, on se résignerait à nous laisser au régime des lénitifs, à la discrétion des scribes et des variations infinies de la jurisprudence.

Messieurs, que dans des monarchies absolues on ne soit jamais sûr du lendemain pour sa personne et pour ses biens, c'est ce que nous enseigne l'histoire ancienne et parfois aussi, hélas ! l'histoire contemporaine. Que, dans des monarchies dites tempérées, les garanties ne soient également que tempérées, c'est ce que veut aussi la force des choses. Mais les progrès constitutionnels consistent précisément si je ne m'abuse, à entourer l'individu et le produit de ses efforts de la plus grande somme de sécurité possible. La consolidation de

N° 22, *Journal des Géomètres-Experts*, 1894.

la propriété, propriété de notre corps, de notre âme, de nos biens matériels, voilà, Messieurs, si je ne me trompe encore, le véritable objectif, l'alpha et l'oméga de la Science ou de l'art politique. Pour savoir où un pays en est sur la route de la civilisation, il suffit de voir si la propriété y est bâtie sur le sable ou sur le roc, législativement parlant, bien entendu.

Et voulez-vous, Messieurs, expérimentalement et par les faits, la contre-épreuve en quelque sorte de ce que j'avance ? Eh bien, alors, vous n'avez qu'à vous demander où, dans les temps modernes, la propriété a commencé à être la plus certaine, la plus indiscutable. C'est, à la faveur de l'*Act Torrens*, en Australie, c'est-à-dire dans cette contrée affranchie de toutes les traditions monarchiques et que le sentiment, l'instinct des intérêts démocratiques a poussé tout de suite vers les formules, vers les règles les plus absolues, les plus simples et les plus nettes.

L'Allemagne, dont on parlait tout à l'heure, a suivi de près l'Australie dans la bonne voie, où elle l'a même quelque peu devancée, ce qui serait peut-être même de nature, pour cette terre monarchique, à contrarier la doctrine politique que j'esquissais tout à l'heure, si vous ne saviez comme moi que la culture germanique a eu pour point de départ de son développement une indépendance personnelle et particulariste extrême, un individualisme poussé à outrance et jusqu'au *Faustrecht*, et que, par conséquent, la liberté et la propriété ont trouvé chez nos voisins des conditions suffisamment favorables. Ce m'est même, Messieurs, un sujet de grande tristesse, de profonde amertume, comme ce peut-être pour vous un sujet de sérieuses réflexions, de penser que nos voisins ont mieux su que nous, jusqu'ici du moins, ce qu'on doit à la propriété.

Mais j'aime à croire, comme on en exprimait le vœu tout à l'heure, que ces inégalités, si humiliantes même pour nous — ainsi que le disait l'autre jour M. Bonjean — ont vécu ou que du moins vous allez y mettre bon ordre ; que, pour attester vos dispositions et vos tendances, vous allez sans retard, ainsi que je me permets de vous le demander de la façon la plus formelle, vous prononcer sur l'opportunité, en principe, de créer des Livres fonciers, sauf ensuite, — ce qui ajourne l'examen de certaines réflexions que M. Vavasour vous soumettait à l'instant — sauf ensuite, dis-je, à délibérer sur la force probante exacte des inscriptions qui y prendront place. Je suppose, d'ailleurs, que, dans votre pensée aussi bien que dans la mienne,

les expériences que vous avez décidées, ou plutôt conseillées, ne devons commencer qu'après que vous aurez précisé cette force probante dont devront nécessairement s'inspirer les expérimentateurs. Et sur ces expériences, Messieurs, un mot encore.

Elles ont été décidées l'autre jour sur une proposition présentée par M. Degouy et légèrement retouchée par notre collègue, M. Delatour, retouchée dans un sens sur lequel je me permets d'en appeler du Ministre donnant des instructions au Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, au Ministre auteur du rapport dont nous avons eu connaissance et qui a précédé l'installation de la Commission devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

Vos prérogatives, Messieurs, découlent en effet du rapport de M. le Ministre, rapport dans lequel je relève la phrase suivante : « Cette commission aurait pleins pouvoirs pour faire procéder à toutes les études et à toutes les expériences de nature à l'éclairer dans la marche de ses travaux et à fixer ses résolutions. »

Voilà, Messieurs, la charte de vos droits, et même de vos devoirs ; pour ne pas la violer, pour ne pas désertir des attributions dont vous avez quelque raison d'être fiers et même jaloux, il me semble que vous ne pouvez vous arrêter qu'à l'un ou l'autre des deux partis suivants, sauf à reprendre, bien entendu, la proposition déjà votée et à y revenir en la remettant sur le métier : ou nommer dans votre sein une commission qui serait chargée d'installer et de diriger les expériences, ou nommer une commission qui, ces expériences étant organisées et dirigées par l'Administration elle-même, aurait mission de les suivre, de les contrôler et, le moment venu, d'en faire rapport à notre Sous-Commission.

Cela dit, voici, Messieurs, exactement et littéralement la proposition sur laquelle je me permets, comme étant liée très étroitement à notre ordre du jour tel qu'il a été fixé par M. le Président jeudi dernier, de provoquer un vote de cette haute Assemblée :

La Sous-Commission juridique décide qu'il y a lieu de créer des Livres fonciers avec immatriculation réelle et se réserve de délibérer sans désespérer sur la force probante qui doit appartenir à leurs inscriptions.

(à suivre)

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

EXTRAIT de la Notice sur le renouvellement du cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes à Nancy.

ANNEXE VIII.

BULLETIN DES PROPRIÉTÉS.
portant indication des largeurs des parcelles,
et destiné aux propriétaires.

(Modèle.)

DÉPARTEMENT
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE.
ARRONDISSEMENT
DE LUNÉVILLE.
CANTON
DE LUNÉVILLE (Nord).
COMMUNE
DE SOMMERVILLER.
N° 32
de la liste alphabétique

CADASTRE PARCELLAIRE ET ABORNEMENT.

BULLETIN DES PROPRIÉTÉS
de M^{me} BLAISE, Joseph, veuve,
demeurant à Sommerviller.

Nancy, le 18 mai 1882.

MADAME,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le bulletin des propriétés que vous possédez sur le territoire de la commune de Sommerviller et de vous informer que M. Gorce, géomètre de 1^{re} classe, se transportera dans la dite commune, muni des plans et tableaux indicatifs, pour y séjourner du 3 au 10 juin.

Je vous invite à vérifier l'exactitude de ce bulletin et à vous transporter près du géomètre, lequel est chargé d'écouter vos observations et d'y faire droit, sans frais, pour la rectification des parcelles dont la contenance ou la désignation vous paraîtrait douteuse.

Vous signerez ensuite le double bulletin qu'il vous présentera, et qui devra m'être remis pour servir à l'établissement définitif de la matrice des rôles.

J'ai l'honneur de vous saluer, Madame, avec une parfaite considération.

Le Directeur des Contributions directes et du cadastre,
BEAUDESSON.

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE.
COMMUNE
DE SOMMERVILLER.

BULLETIN DES PROPRIÉTÉS
de M^{me} BLAISE, Joseph, veuve,
demeurant à Sommerviller.

SECTIONS	NUMÉ- ROS du PLAN	CANTONS ou LIEUX-DITS	NA- TURE des PRO- PRIÉ- TÉS	CONTE- NANCE en mesure métrique	INDICATION DES LARGEURS de chaque parcelle en commençant par l'extrémité la plus rapprochée des aspects du Nord et de l'Est				OBSERVATIONS.
					1 ^{er} 0	2 ^e 7	3 ^e 8	4 ^e 9	
A	115	Le Haut-du-Sot	Terre	» 5 15	9.8	13.6	»	»	
	171	Au Mesey . .	Terre	» 11 50	9.0	8.6	»	»	
	477	Au Bois-Brûlé.	Vigne	» 6 30	9.5	67.4	9.4	»	
	508	A Rehainvigne	Vigne	» 2 30	6.5	34.8	6.7	35.5	
	773	Au Cheminet .	Vigne	» 1 95	38.4	5 0	5.1	»	
	852	Devant le Moulin	Vigne	» 2 25	8.2	29.2	7.2	29.2	
	984	Vignes de Laxant	Terre	» 2 35	7.6	8.8	29.5	»	
B	986	Idem.	Terre	» 1 40	4.8	30.0	4.7	29.0	
	1051	Au Chêne. . .	Terre	» 9 »	11.4	81.8	11.0	»	
	228	Laheumont . .	Bois	» 10 »	6.5	7.0	»	»	
C	550	Miladam . . .	Terre	» 4 40	14.5	27.0	15.2	35.2	
	1118	Embanie . . .	Pré	» 21 10	14.4	11.5	64 3	»	
D	1	Couchipré. . .	Pré	» 13 90	15.6	11.3	»	»	
	161	La Croisette. .	Terre	» 17 30	10.8	12.4	»	»	
	308	Grand Pransieux	Terre	» 25 80	7.0	7.8	7.0	»	
D	54	Jardins-s-l'Eau	Chén.	» 1 90	2.9	3.1	»	»	
	68	A Champ du .	Chén.	» 3 85	10.6	36.8	10.6	36.0	
	490	Le Village . .	Sol	» 1 60	»	»	»	»	
	491	Idem.	Cour	» » 20	»	»	»	»	
	492	Idem.	Bât.	» » 50	»	»	»	»	
	493	Idem.	Jard.	» 4 80	13.4	»	»	»	

Je, soussignée, déclare le présent bulletin conforme aux propriétés que je possède dans la commune de Sommerviller.

A Sommerviller, le 6 juin 1882.

Veuve J. BLAISE.

INFORMATIONS

Le cadastre

Dans la séance qu'elle a tenue le 25 mai 1894, au ministère des finances, sous la présidence de M. Poincaré, la sous-commission technique du cadastre a entendu le compte rendu des travaux du comité qu'elle avait chargé de procéder à une enquête sur la valeur actuelle des plans cadastraux.

Elle a adopté les conclusions de ce comité constatant que les documents cadastraux actuels doivent être révisés ou refaits, et décidé qu'au fur et à mesure de la réfection ou de la révision du cadastre il serait organisé un service de conservation chargé de le tenir constamment à jour.

EXTRAIT du RAPPORT

fait par M. Cheysson, Président du Comité d'enquête.

Bornages collectifs effectués en France

A côté des abornements généraux proprement dits, l'enquête a encore révélé, sur certains points du territoire, des opérations qui méritent de prendre place au même niveau et qui consistent en bornages collectifs.

Dans ce nombre, il convient de citer le département de l'Oise, où ces bornages ont été effectués dans les neuf dixièmes des communes du département (650 sur 701), et les environs de la ville de Limoges, où M. Freyssinaud, alors juge de paix du canton Nord de cette ville, a obtenu, par son admirable persévérance et par son action personnelle, des résultats auxquels le Comité d'enquête est heureux de rendre hommage.

De 1863 à 1870, M. Freyssinaud a profité de l'ascendant légitime que lui donnaient ses fonctions pour engager ses justiciables à faire borner leurs propriétés à l'amiable en vue d'éviter des procès. Il est ainsi parvenu, sans rendre un seul jugement et sans donner lieu à aucune réclamation ultérieure, à délimiter amiablement de nombreuses propriétés embrassant une superficie de 10,000 hectares

et moyennant des frais insignifiants, qui ont varié de 0 fr. 70 à 2 fr. par hectare et par propriétaire.

M. Freyssinaud procédait à ce bornage, en présence des intéressés, qui produisaient leurs titres, et avec l'assistance d'un géomètre qui, muni d'un extrait du plan cadastral, effectuait sur le terrain les mesurages nécessaires pour la pose des bornes et la mise à jour du plan. En outre, chaque propriété bornée était décrite juridiquement et physiquement dans un procès-verbal des opérations dressé par le Juge de paix et signé par tous les intéressés, ce qui lui donnait la valeur et la force d'un véritable Livre foncier.

Dans une pétition qu'il vient d'adresser tout récemment à la Chambre des députés, M. Freyssinaud, se basant sur son expérience et ses propres travaux, soutient que l'on peut résoudre la question cadastrale sans recourir à l'obligation, en procédant comme il l'a fait à Limoges et en ne faisant intervenir l'Etat que pour borner les propriétés publiques et pour récompenser, par des subventions et quelques faveurs, les propriétaires les plus disposés à délimiter leurs immeubles.

D'abord partisan du bornage obligatoire, M. Freyssinaud s'est ensuite rallié au bornage facultatif sous le régime du droit commun, et il a montré le parti qu'on en pouvait tirer avec du dévouement et du tact.

C'est une conversion et ce sont des résultats à retenir, pour le moment où l'on devra statuer sur la délimitation des propriétés et sur son caractère libre ou obligatoire.

Les opérations de M. Freyssinaud ne suppriment pas la nécessité de la réfection du cadastre; mais elles lui servent d'excellente préface. Une fois le terrain préparé par cette délimitation amiable, les géomètres peuvent venir et procéder avec sécurité à leurs opérations techniques.

Le droit commun actuel suffit, à la rigueur, pour réaliser de tels abornements ainsi que le prouvent les exemples des bornages effectués dans les départements de l'Est, de

l'Oise et de la Haute-Vienne. Pour réaliser aujourd'hui des bornages collectifs, il faut admettre une interprétation très large de l'article 646 du code civil et une initiative un peu hardie du juge de paix. — C'est ainsi que, dans un rapport sur les bornages menés à bien par M. Freyssinaud, le Procureur général de Limoges tout en leur rendant l'hommage qu'ils méritent, signale que cet honorable magistrat n'a pu réussir qu'en se faisant attribuer par ses justiciables une compétence plus étendue que celle qu'il tenait de la loi ⁽¹⁾.

Délimitation et bornage des propriétés privées

Quand à la délimitation obligatoire
l'on comprend que des esprits même très libéraux fassent taire leur répugnance ordinaire pour la contrainte légale en présence des avantages considérables à en espérer.

Le comité d'enquête n'a pourtant pas cru pouvoir aller jusque-là. Comme M. Freyssinaud qui n'en demande pas même tant, il lui a semblé qu'avec l'article 646 du code civil et la loi de 1888 on sera suffisamment armé pour les besoins du cadastre et du livre foncier, pourvu qu'on sache bien manier ces ressources légales ⁽²⁾.

RÉGENCE DE TUNIS

RAPPORT

SUR LE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
DU 21 AVRIL 1886 AU 30 JUIN 1893

I.

Principes de la Loi foncière.

Régime foncier musulman. — La législation musulmane

(1) Le Procureur général faisait allusion à cette disposition des procès verbaux préalables dans lesquels le juge de paix se faisait attribuer la compétence de juger en son ressort les questions de délimitation; cette disposition est sagement édictée dans le projet de loi sur les justices de paix.

(2) Dans sa pétition aux Chambres, M. Freyssinaud demande des modifications légères mais utiles, enables qui suivent : Donner des facilités... faire des dégrèvements... modifier la procédure lorsqu'il s'agit d'appeler en bornage des tuteurs, des interdits, des femmes mariées (etc.) — Étendre la compétence des juges de paix, en son ressort pour toutes les questions de délimitations et de bornage.

et les coutumes locales en Tunisie correspondent à une organisation foncière très imparfaite.

Le droit des détenteurs du sol est constaté au moyen de titres rudimentaires fournissant des indications peu précises sur les origines de la propriété, ainsi que sur la consistance juridique de l'immeuble. Pour suppléer au titre absent ou perdu, l'usage permet la rédaction d'actes de notoriété. Ainsi deux titres peuvent exister pour un même immeuble et l'acheteur, après avoir traité sur la foi du premier, n'est jamais sûr de n'être pas évincé par un tiers pouvant invoquer une acquisition antérieure, consommée en vertu du second.

De plus, la législation locale admet un grand nombre de droits réels, de charges occultes, qui, grevant la propriété, en réduisent singulièrement les bénéfices. A côté de l'usufruit et des servitudes on rencontre plusieurs variétés de baux à longs termes et en particulier l'ENZEL, location perpétuelle de l'immeuble moyennant une redevance fixe. L'acheteur peut craindre encore des clauses de résolution fréquentes, résultant soit d'une vente à réméré, soit d'un contrat d'antichrèse, formes habituelles en Tunisie du gage immobilier.

Aucun mode de publicité n'avertit les tiers de l'existence des droits réels.

Enfin la description des limites, qui ne figure pas toujours sur le titre arabe, est le plus souvent incomplète ou ambiguë et laisse place à toutes les contestations.

Loi foncière de 1885. — La loi foncière du 1^{er} juillet 1885 met à la disposition de tout acquéreur ou propriétaire d'immeubles une procédure simple, peu coûteuse, qui lui permet d'asseoir sa propriété, de la purger de toutes les charges et droits réels qui ne seraient pas révélés en temps utile. Elle donne lieu à l'établissement d'un titre rédigé en langue française, contenant l'énumération de toutes les charges, servitudes ou droits réels qui peuvent grever l'immeuble.

Les limites de la propriété sont définies par un bornage et figurées sur le plan qui reste annexé au titre de propriété.

L'immatriculation. — Le propriétaire qui désire placer son immeuble sous le régime de cette loi doit en demander l'immatriculation.

La réquisition est publiée dans les marchés, affichée en l'auditoire de la justice de paix et insérée au journal officiel. Il est ensuite procédé à un bornage provisoire dont la clôture, publiée dans la même forme, fait courir le délai de deux mois imparti aux oppositions, à peine de forclusion.

Le dossier de l'affaire contenant le procès-verbal de bornage, le plan et tous les documents relatifs aux oppositions, est soumis au tribunal mixte.

Ce tribunal juge sans appel. La loi lui donne le pouvoir de trancher toutes les contestations en admettant ou rejetant l'immatriculation des immeubles ou de leurs parties contestées. Le jugement d'immatriculation ordonne, s'il y a lieu, la rectification du bornage et du plan. Il ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence.

Le conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation en rédigeant le titre et en l'inscrivant au registre foncier.

Copie du titre est délivrée au propriétaire; une réduction du plan y est annexée.

Le service topographique a été institué pour assurer l'exécution des plans des immeubles à immatriculer.

(à suivre)

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (suite)

Équerre à Réflexion

L'équerre à miroirs, dite à réflexion, est un instrument qui sert à tracer sur le terrain des angles droits, des perpendiculaires, des parallèles, des carrés, des rectangles

et des lignes horizontales ou de niveau. Il peut remplacer l'équerre d'arpenteur et le niveau d'eau.

Les principes théoriques sur lesquels repose cet instrument sont du domaine de la géométrie et de la physique. Nous nous bornerons à les énoncer.

GÉOMÉTRIE. — Deux droites perpendiculaires entre elles forment un angle droit de 90° ou 100 grades.

Toute ligne perpendiculaire à la verticale est horizontale.

Toute ligne perpendiculaire à un plan est perpendiculaire à toute droite passant par le pied de cette ligne dans le même plan.

PHYSIQUE. — L'angle d'incidence est égal à l'angle de réflexion. Le rayon incident, le rayon réfléchi et la normale sont situés dans le même plan perpendiculaire à la surface réfléchissante.

Lorsqu'un rayon lumineux tombe sur un miroir plan, s'y réfléchit, puis rencontre un deuxième miroir plan sur lequel il se réfléchit de nouveau, l'angle formé par la direction du rayon incident et par celle du dernier rayon réfléchi est double de l'angle des miroirs.

C'est sur la théorie de ces principes que M. Justin Andries, géomètre à Hasselt (Belgique), a établi l'équerre à réflexion qui porte son nom.

Cet instrument se compose de deux petits miroirs plans de 15 à 18 millimètres de côté, fixés dans une monture à ressort, en fer nikelé, et ajustés au moyen d'une vis, de manière à former par leur inclinaison un angle de 45° ou 50 grades (demi-angle droit).

L'équerre à miroir a sur l'équerre à pinnules différents avantages dont les principaux sont :

Elle dispense du bâton d'équerre et du trépied, ce qui est un avantage réel lorsqu'on doit opérer dans les endroits garnis de roches, de pavés ou de gravier, tels que les montagnes, les rues et les places publiques ou dans un sol mouvant tel que les marais et les tourbières ;

Les perpendiculaires élevées ou abaissées peuvent être beaucoup plus longues que celles tracées à l'équerre d'arpenteur, parce que l'écart provenant de la visée couverte

par l'épaisseur du fil des fenêtres n'existe point dans l'équerre à miroirs ;

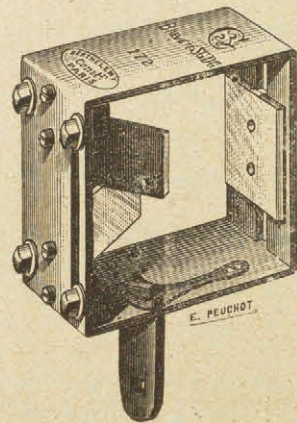
La fixation du pied des perpendiculaires se fait sans tâtonnement et avec une célérité extraordinaire après quelques jours d'exercice ;

Enfin, elle est légère (50 grammes environ) et de dimension réduite ($60 \times 30 \times 16$ millimètres) ce qui permet de placer commodément cet instrument et de le porter suspendu comme un lorgnon ou passé comme une bague au doigt, sans qu'il empêche l'opérateur d'annoter ses cotes.

Ajoutons en terminant que l'équerre à miroir de M. J. Andries a obtenu diverses récompenses et qu'elle a reçu l'approbation des géomètres qui l'ont expérimentée.

Il existe un grand nombre d'équerres à réflexion, mais nous ne décrivons ici que celles que nous avons expérimentées. Nous citerons notamment celle de M. Coutureau, géomètre à St-Cloud, près Paris.

L'équerre à réflexion de M. Coutureau, par l'adjonction d'un troisième miroir, joint aux avantages de la précédente la faculté de servir d'équerre d'alignement, de telle sorte que les plans de visée, en avant et en arrière, sur la ligne de base, et le plan de visée sur la perpendiculaire s'ob-



tiennent au même instant. En effet, l'équerre d'alignement à miroirs, permet de se placer simultanément, d'une manière rapide et très précise, en alignement entre deux points et en perpendiculaire sur un troisième.

L'instrument est formé de trois miroirs verticaux, dont deux petits placés à angle droit, l'un immédiatement au-dessus de l'autre, et faisant chacun, un angle de quarante-cinq degrés avec le troisième.

L'équerre d'alignement se vérifie instantanément et est immédiatement rectifiable, la petite poignée servant aussi de clef de réglage. Son réglage à bascule présente une fixité absolue.

Elle offre, comme instrument de nivellement, un degré d'exactitude assez grand pour être employée dans une infinité de cas.

Elle est en cuivre, nickelée à l'extérieur, d'une construction à la fois simple et commode, et présente toutes les garanties de solidité désirables.

Dans la notice qui accompagne cet instrument, l'inventeur croit devoir prévenir les opérateurs qui ne sont pas familiarisés avec les instruments à réflexion, qui pourraient éprouver quelques difficultés au début, comme, par exemple : le tremblement de la main qui tient l'instrument et la fatigue de l'œil.

Nous pouvons leur assurer que ces difficultés disparaîtront au bout de trois à quatre exercices sur le terrain.

Nous conseillons d'opérer d'abord sur des distances d'environ quarante mètres et avec de grands jalons, afin d'acquiescer promptement la manière de se servir de l'équerre d'alignement.

(à suivre)

FORMULAIRE

Autorisation de faire le commerce. (suite)

III. — EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS EN GÉNÉRAL.

1° ÉMANCIPATION PAR LE PÈRE OU PAR LA MÈRE

L'An 1893, le...

Devant nous, Eloi Casimir D..., Juge de paix du canton de..., assisté de Etienne Adrien G..., greffier de cette juridiction.

Et en notre domicile particulier, sis à... rue... numéro...

A Comparu :

M. Anatole Constant Leroux, propriétaire, demeurant à...

Lequel nous a exposé :

Que de son mariage avec la dame Marie Louise Robinet, demeurant avec lui, est né le... un enfant prénommé Jean Pierre ;

Que jugeant son dit fils, qui est encore mineur, mais âgé de 18 ans révolus, dans le cas d'être émancipé, il déclare formellement lui conférer l'émancipation à compter de ce jour, ainsi que la loi lui en donne le droit et nous demande de lui en donner acte.

Et, après lecture, il a signé,

(Signature)

Vu la déclaration ci-dessus, l'acte de naissance représenté et les dispositions de l'article 477 du code civil :

Nous, Juge de paix,

Donnons acte au sieur Anatole Constant Leroux de sa déclaration ;

De tout quoi, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que le comparant a signé avec nous et le greffier après lecture faite.

(Signatures)

NOTA : Le droit d'émanciper appartient au père, ou, à défaut du père, à la mère : l'émancipation ne peut être conférée que lorsque le mineur à émanciper a au moins quinze ans révolus (art 477 du code civil).

2° AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE DONNÉE PAR LE PÈRE
OU PAR LA MÈRE PAR ACTE REÇU PAR LE JUGE DE PAIX.

L'an 1893, le...

Devant nous, etc...

Et en notre domicile, etc...

A Comparu :

M. Anatole Constant Leroux, propriétaire, demeurant à...

Lequel nous a exposé :

Que de son mariage avec Madame Louise Robinet, demeurant avec lui, est né le... un enfant prénommé Jean Pierre ;

Que, par déclaration faite, ce jour, devant nous (ou faite le... devant nous), ainsi que cela est constaté au procès-verbal que nous en avons dressé (lequel n'est pas encore enregistré, mais le sera avant les présentes ou en même temps, ou lequel est enregistré), il a déclaré émanciper son fils mineur, et il lui en a été donné acte.

Que, jugeant à son dit fils mineur émancipé, aujourd'hui âgé de 18 ans révolus, l'intelligence nécessaire pour faire le commerce, il nous déclare formellement lui accorder cette autorisation, et nous requiert de lui en donner acte.

Et après lecture il a signé.

(Signature)

Vu la déclaration ci-dessus, l'acte d'émancipation dudit mineur et les dispositions de l'article 2 du code de commerce,

Nous Juge de paix ;

Donnons à M. Anatole Constant Leroux, acte de sa déclaration.

De tout quoi, etc...

(Signatures)

NOTA : L'émancipation et l'autorisation de faire le commerce peuvent être données par un seul et même acte dont la teneur suit :

(à suivre)

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE DES JUSTICES DE PAIX
(suite)

Art. 11. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; — des maîtres et de leurs employés, domestiques ou gens de services à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes et au contrat d'apprentissage ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes.

Art. 12. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° — Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la

presse; des mêmes actions pour rixes et voies de fait qui n'ont occasionné aucune incapacité de travail, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;

3° De toutes les demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission.

Art. 13. — Les juges de paix connaissent à charge d'appel;

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 fr. par an et formées en vue des art. 205, 206 et 207 du C. civ.;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du C. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

Art. 14. — Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix prononcera sans qu'il y ait lieu à appel, si chacune de ces demandes est placée dans les limites de sa compétence en dernier ressort. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Enfin si l'une de ces demandes excède les limites de sa compétence, le juge de paix ou retiendra le jugement des autres demandes, ou seulement en cas de connexité, renverra sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 15. — L'instance formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun

sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à deux cents francs; elle sera jugée sur le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme. Enfin le juge de paix sera incompétent pour le tout si cette part excède les limites de sa juridiction.

Art. 16. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans la limite de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent en outre, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 17. — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation.

Art. 18. — Les juges de paix connaissent dans les limites de leur compétence, des demandes en validité et en nullité d'offres réelles, à l'exception de celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes.

Art. 19. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevées des saisies sur des débiteurs forains; des mêmes demandes relatives aux saisies-arrêt ou oppositions autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, ainsi que les demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence.

S'il y a concours de plusieurs saisies-arêts, les juges de paix ne seront compétents que si les causes des dites saisies n'excèdent pas par leur réunion le taux de leur compétence.

Art. 20. — En matière de saisie sur débiteurs forains, en matière de saisies-gageries et de saisies-revendications, dans les cas prévus par les art. 2102 du C. civ., 819 et 822 du C. de proc. civ. si ces saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour les causes qui, réunies excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

En matière de saisie-arêt, et lorsque les causes de la saisie rentrent dans la compétence du juge de paix, la permission, exigée à défaut de titres par l'art. 558 du C. de proc. civ., sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou même par celui du domicile du tiers saisi sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Art. 21. — Les juges de paix des cantons autres que celui du chef-lieu d'arrondissement judiciaire pourront statuer provisoirement, par ordonnance de référé, sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

L'appel de leurs ordonnances sera interjeté et jugé conformément aux prescriptions de l'art. 809 du C. de proc. civ. Il sera porté devant le tribunal de première instance.

Art. 22. — Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari, entendu ou dûment appelé.

Ils peuvent nommer d'office un tuteur *ad hoc* à tout mineur intéressé dans une instance portée devant eux et dont la tutelle n'aurait pas été organisée.

Art. 23. — Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits devant eux.

Art. 24. — Les juges de paix connaissent des difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de leurs jugements.

SERVITUDES FONCIÈRES

Constat des Servitudes ou Services fonciers ; le certificat du Géomètre

Les Articles 637 et suivants du Code civil, jusqu'à celui 710 inclus, concernent les servitudes ; il en existe qui font que ceux à qui elles profitent sont par ce fait co-propriétaires, dans une certaine mesure, des fonds assujettis ; aussi, il importe que le Géomètre, auquel souvent on confie un travail sans lui remettre les titres, un lever de plan par exemple, y apporte toute son attention. Il faut reconnaître qu'il avait jusqu'ici uniquement en vue la délimitation ou le mesurage simple d'une propriété, sans se préoccuper des servitudes qui peuvent la gréver ; mais la raison demande qu'il fasse plus, qu'il fasse tout ce qui concerne la propriété.

Ainsi, par exemple, j'ai fait autrefois le plan d'un grand clos entouré de murs, dans lequel se trouvaient des bassins d'eau vive ; j'avoue humblement qu'il ne m'était pas venu à l'idée de savoir d'où venait cette eau ; on m'avait bien dit qu'il y avait une source, je la croyais à l'intérieur. Cette propriété devint mienne un jour, et je vis, au titre, à la rubrique *SERVITUDES*, que cette eau y était amenée par une conduite en maçonnerie souterraine traversant les terres du voisin sur plus de 500 m. de longueur ; si le plan cadastral avait indiqué cette conduite, par un ponctué rouge et un filet bleu mon attention aurait été éveillée, j'aurais connu son emplacement, et je n'aurais pas été obligé de la suivre par des fouilles qui m'ont coûté fort cher.

Les servitudes sont de diverses natures, celles de passage sont nombreuses et variées ; celles de l'égout des toits sont assez délicates, on peut les confondre avec un tour d'échelle ; nos ancêtres avaient la bonne habitude de figurer les toitures des bâtiments par le faîtage, les arêtes avec effets d'ombre, outre que cela était moins monotone qu'un carré rouge ou noir teinté de couleur pareille, cela indiquait où était il y a 100 ans le pignon, et l'égout ; cela était plus vrai, plus complet que nos plans actuels, imitons-les !....

Il se fait en ce moment beaucoup de bruit, à propos de Cadastre, sur les droits et les charges de la propriété; il est convenable que le Géomètre d'une localité s'applique à connaître les servitudes, comme il connaît les échanges, le redressement des limites, les mutations de propriété dans son rayon, comme il sait, par un signe indiqué sur les croquis, sur les plans, où sont les repères souterrains qu'il établit pour retrouver les limites et les parcelles effacées ou disparues; il faut qu'il s'habitue, au lieu de se contenter de prendre la surface du titre et sa date, pour la comparer aux anciens titres, à les consulter en entier jusqu'au mot « *Servitudes* » il faut que désormais dans les procès-verbaux de Bornage, dans les Tableaux indicatifs, dans les Plans, dans toutes désignations, cette énonciation soit faite afin que l'on puisse dire que partout où le Géomètre a passé, la propriété est en règle, cela est nécessaire à sa réputation; d'ailleurs c'est rendre un service à la propriété, et le Géomètre est là dans son rôle; mais le sujet est délicat et mérite beaucoup d'attention, il fera bien de reproduire la servitude dans les mêmes termes qu'elle est énoncée au titre, afin de pas innover, car autant le Géomètre parvient à éteindre les procès en délimitant exactement, autant il en fomenterait en reproduisant inexactement la nature de la servitude.

Les drainages mêmes sont des servitudes souterraines qu'il faut indiquer, quand des propriétés drainées ont été divisées.

Il est bien évident que l'homme qui connaît une contrée et qui a entre les mains les archives de ses prédécesseurs est plus à même de dresser un plan cadastral comme on le demande, complet au point de vue de la propriété, qu'un *nomade* quelconque qui fera hâtivement le même travail au risque d'y commettre beaucoup d'omissions; et si le travail du Géomètre de la localité est plus complet, même à exactitude égale, il coûtera certainement moins cher.

Cette nécessité, de figurer les servitudes sur les plans, outre qu'elle les rend plus intéressants, en rend l'exécution plus difficile; il faut déjà y figurer les anciennes limites en noir, les lignes de divisions en rouge, les parcelles cadas-

trales en bleu, les lignes du lever en ponctués noirs, les cotes positives en noir, celles de rattachement en rouge; comment indiquer les servitudes de diverses natures, apparentes ou souterraines? Il serait désirable que la question fut tranchée et que chacun présentât un type de plans ⁽¹⁾

Combien ai-je vu de plans fantaisistes, autres que ceux d'alignements, sur lesquels deux traits noirs indiquent soit un fossé, soit un mur, et quatre traits de même couleur une parcelle ou une maison.

Cette question de plans nous conduit au classement des terres; il serait à désirer qu'au lieu de surcharger les plans du cadastre de courbes de niveau, on y tracât, par des ponctués, les séparations des classements et des natures de culture, avec liserés de couleurs conventionnelles, encore à adopter.

En terminant cet article sur les plans, qu'il me soit permis d'insister sur le dessin des maisons; j'ai vu, à l'exposition dernière, un plan de parc à grande échelle sur lequel le château ressemblait absolument à un morceau de brique; cela n'était pas beau. Le dessin de la toiture avec ses chéneaux, ses arêtes, ses chassis et ses cheminées est déjà mieux, surtout avec les ombres; mais combien sont coquets les plans de château quand on y dessine l'agencement du rez-de-chaussée. ⁽²⁾

J. B.

BIBLIOGRAPHIE

Tables pratiques de poche, pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les

(1) Ou ses observations par écrit, afin que l'on puisse adopter un type uniforme, et qu'au moins les géomètres puissent être d'accord sur ce point; les circonstances présentes rendent cet accord désirable.

(2) On voit quelquefois, deux plans, dressés par des géomètres différents, certifiés exacts et véritables, présenter une servitude sous deux aspects distincts; cela tient à ce que chaque plan présente la prétention de celui qui l'a fait dresser, mais cela a besoin d'être spécifié; on pourrait dire par exemple: dressé, sur les indications de M. X., par Y; de cette manière ce plan ne pourrait pas être critiqué.

recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, *en soufflet*. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

Pour que l'on n'ait à manier que le strict nécessaire, l'auteur a fait deux Tables distinctes et séparées. Chaque pli contient sur 2 volets en regard, mille nombres de 4 chiffres pour le n° 1, et neuf cent arcs pour le n° 2; des chiffres indicateurs et des notations convenablement gradués et disposés en tête, aux angles ou dans les marges, servent de jalons pour guider le calculateur.

Cet arrangement, en dispensant de feuilleter un livre, donne à *vue*, la page à consulter et l'endroit demandé. On opère ainsi, *d'une manière précise*, presque aussi rapidement qu'avec la règle à calculs qui souvent, ne donne même pas trois chiffres exacts, malgré une lecture pénible.

Les tables trigonométriques offrent un avantage très appréciable pour le retour au logarithme. En effet, qu'il s'agisse d'un Sinus ou d'un Cosinus, d'une Tangente ou d'une cotangente; que ce soit dans la 1^{re} moitié ou dans la 2^{me} moitié du quadrant, la recherche est uniforme et se fait *toujours* dans le même sens avec une extrême rapidité, étant toujours limitée à 3 plis. Or, il est reconnu, qu'avec les Tables ordinaires, il faut trois fois plus de temps pour *revenir du logarithme à l'angle*, que pour aller de celui-ci au logarithme.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables

forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent à tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint qui permet d'avoir constamment dans la poche, en portefeuille, la partie utile, de manière à en faire usage au moment opportun. ⁽¹⁾

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Bornage. — Contestation du titre de propriété.

Un de mes clients possède une pièce de terre en déficit de 5 ares. Il en est propriétaire en vertu d'un partage remontant à 1890. Dans cet acte, l'origine antérieure est référée à un autre partage de 1857. Lors de ce dernier il a été dit: « Que l'origine antérieure ne pouvant être établie à défaut de production de titres, elle le serait dans le délai de deux mois à partir de cet acte.

Cette origine n'a pas été établie, la donataire s'est bornée à dire dans un acte subséquent qui n'a aucun lien avec le partage de 1857, qu'elle était propriétaire de cette parcelle depuis plus de 30 ans et qu'elle en avait toujours librement et paisiblement joui.

J'avais donc préparé un projet, c'est-à-dire que j'avais mesuré un certain nombre de parcelles, puis convoqué les propriétaires intéressés à produire leurs titres de propriété respectifs, tous se sont présentés; les uns ont produit des actes d'acquisition, d'autres des partages.

Parmi ces derniers, l'un d'eux a contesté le titre de mon client, donnant pour raison que ses auteurs avaient majoré la superficie de cette parcelle; qu'il ne consentirait

(1) Baudry éditeur, Rue des Saints-Pères et chez l'auditeur, rue Rodier 55. Paris. — Prix : Tables des nombres 1 fr. 50; Tables des sinus et des tangentes 1 fr. 50

à restituer son excédent que sur la production du titre d'acquisition.

Ainsi que vous le voyez plus haut, je ne puis me procurer ce titre.

Qu'y a-t-il à faire en cette circonstance ?

La prétention de l'opposant est-elle fondée, et mon client doit-il renoncer à récupérer le terrain qui lui manque ?

F. B.

RÉPONSE. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. — C. civil, 2265.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — C. civil, 550.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. — C. civil, 2268.

En l'espèce qui nous est soumise, le titre de 1857 remontant à 37 ans d'âge est valable, en vertu de l'une des prescriptions ci-dessus rappelées. C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. S'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son dire il y a lieu de passer outre au bornage des propriétés par la reprise de l'excédent en faveur du propriétaire en déficit.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES.** pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché. 2 fr. »

Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales**, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de *Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques* et vice versa ; aux *nivellements trigonométriques et barométriques* ; au calcul de l'*azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude* ; au *tracé des courbes avec le tachéomètre* ; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.

Broché. 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N°s dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin
(0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N°s dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*
ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: A. RÉMOND

ancien élève de l'Ecole Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883.— Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
Individuelle contre les accidents de toute nature.
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française
comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain
nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de
ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus
autorités, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX: { 180 francs, payables en 18 mois. } Si l'on désire
ou 162 francs payables à 90 jours. } la reliure
ou 155 francs comptant. } il faut ajouter
30 fr.

Administration: CHATEAUXROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires
spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,
c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n°, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{ie}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés

Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,

1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet**

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. . 27 fr. — Six mois. . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

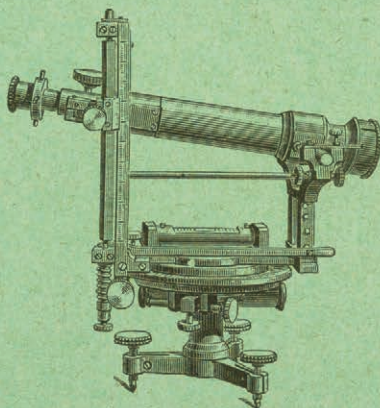
pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE



GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES

Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k.150. — Prix: 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'EQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS